Avenant nº4 au

PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF

PORTANT

SECOND PLAN DE QUALIFICATION DU RESEAU DES DIFFUSEURS

2	n	\mathbf{a}	^
Z	u	0	y

Entre les soussignés

La société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE (NMPP), société à responsabilité limitée au capital de 50.000 € dont le siège social est à PARIS (75012), 52, rue Jacques Hillairet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 562.029.090, représentée par son Président du Conseil de Gérance, Monsieur Jean de MONTMORT,

ci-après dénommée les NMPP,

de première part,

La société TRANSPORTS PRESSE, société à responsabilité limitée au capital de 7.800 €, dont le siège social est à PARIS (75010) est 6, Boulevard Saint Denis 75010 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro B 582.150.447, représentée par son Président du Conseil de Gérance, Monsieur Francis MOREL,

ci-après dénommée TP,

de seconde part,

 Le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE (SNDP), dont le siège social est à PARIS (75002), 7, rue du 4 septembre, représenté par son Président, Monsieur Stéphane d'ALTRI O DARDARI,

ci-après dénommé, le SNDP

de troisième part,

 L'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE (UNDP), dont le siège social est à PARIS (75010) 16, Place de la République, représentée par son Président, Monsieur Gérard PROUST,

ci-après dénommée l'UNDP,

de quatrième part,

Pa

Page 1 / 5

d107

PREAMBULE

En 1994, un plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs a été arrêté à la suite des travaux menés, sous l'égide du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, par les représentants des pouvoirs publics, les éditeurs des sociétés de messageries, les dépositaires de presse et les diffuseurs de presse.

Ce premier plan a été matérialisé par la signature d'un protocole en date du 30 septembre 1994 auquel s'est substitué le protocole du 18 septembre 2001 (« le Premier Plan de qualification »).

A la suite du parachèvement du Premier Plan, un Second Plan ayant pour objet la mise en place d'une rémunération complémentaire liée à la performance et à la diversité de l'offre des points de vente a été conclu le 30 juin 2005. L'application de ce plan a été suspendue suite à l'injonction du Conseil de la concurrence dans sa décision du 23 février 2006.

De nouvelles négociations interprofessionnelles ont abouti à l'établissement du protocole interprofessionnel définitif portant Second Plan de qualification du réseau des diffuseurs conclu le 26 juin 2007, qui a obtenu l'avis favorable du Conseil Supérieur des Messageries de Presse (CSMP), et ce, conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 2005 modifiant le décret du 9 février 1988 ainsi que son acceptation par le Conseil de la concurrence dans le cadre d'une procédure d'engagement le 9 octobre 2007. Le Protocole a été amendé par plusieurs avenants, l'ensemble ainsi constitué étant ci-après désigné le « Protocole ».

Les NMPP et TP se sont engagées, dans une démarche volontaire tendant en particulier à développer les ventes de presse au numéro, à aider les diffuseurs participant dans cette démarche en améliorant notamment leurs conditions de rémunération.

Dans le cadre du projet de développement des ventes, un nouveau type de point de vente a souhaité proposer une offre élargie de presse : les enseignes culturelles. Compte tenu des spécificités d'exploitation de ce type de diffuseur ; il a paru opportun d'adapter les critères de qualification à ce type de diffuseur, ci-après dénommé « Enseigne Culturelle ».

Il s'agit d'un magasin de plus de 300 m², ayant pour activité essentielle la vente de produits et de services culturels et de loisirs proposant à la vente à leurs clients, dans le cadre d'une activité complémentaire, dans leurs locaux, avec un personnel dédié à l'assistance et au conseil à la vente de presse ainsi qu'un encaissement partagé, une offre de plus de 1800 titres de presse toutes messageries confondues.

Ce mode de diffusion de la presse se distinguant de celui des diffuseurs traditionnels, les Parties se sont rapprochées, dans le cadre d'un avenant n°3 au Protocole interprofessionnel du 18 septembre 2001 pour définir des adaptations aux critères posés par le Premier Plan de qualification.

Pour permettre l'évolution de la rémunération de ce type de points de vente, les NMPP et TP se sont rapprochées du SNDP et de l'UNDP pour proposer une évolution du Second Plan, dans les conditions ci-après convenues, le présent avenant devant préalablement être validé par le CSMP et transmis à l'Autorité de la concurrence, dans le dans le cadre du suivi de l'engagement accepté par le Conseil de la concurrence dans sa décision du 9 octobre 2007.

* *

M = M

gya) Diana

Page 2 / 5

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET

Les parties conviennent de majorer la rémunération des diffuseurs « Enseigne Culturelle » éligibles au Second Plan selon les modalités ci-après convenues à compter du 1^{er} juillet 2009.

En application de l'article 4.1.3. du Protocole, l'ensemble des compléments de rémunération additionné à la rémunération de base du diffuseur ne pourra excéder 28% net du volume de Chiffre d'Affaires Presse coopérative prix Public TTC (CA Presse Coopérative « Prix Fort ») relatif aux publications.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DES SEUILS POUR LES DIFFUSEURS DE PRESSE

Pour permettre cette majoration de rémunération, compte tenu de la spécificité du fonctionnement de ce type de point de vente rappelée dans le préambule des présentes, il est convenu de préciser les critères et seuils à respecter comme suit, modifiant en conséquence les articles 3 et 4 du Protocole;

2.1 Critères d'éligibilité

- 2.1.1 Il est préalablement rappelé que la première condition d'éligibilité au Second Plan est l'éligibilité au Premier Plan.
- 2.1.2 Le critère d'informatisation et de remontées des informations, visé à l'article 3.2.2 du Protocole demeure applicable.
- Le critère de formation professionnelle de perfectionnement presse, visé au point 2.1.3 3.3.3 du Protocole, s'applique dès la première année d'exploitation du point presse à au moins 2 personnes du point de vente participant à la gestion et/ou au fonctionnement du dit point de vente, étant précisé que le personnel assurant l'assistance et le conseil à la vente de presse des clients doit être formé pour ce faire au moins une fois par an.
- 2.1.4 Le critère de modernisation du point de vente, visé à l'article 3.4.4 du Protocole est complété d'une obligation de réimplantation du linéaire presse d'au moins 150 mètres linéaires développés, au moins deux fois par an, c'est-à-dire en réorganisant le linéaire avec la mise en place de titres présentés en pleine page dans leur famille de référence pour au moins 10% d'entre eux.

2.2 Modifications des seuils

Pour permettre ces augmentations de rémunérations, les articles 4.2 et 4.3 du Protocole sont modifiés comme suit.

2.2.1 En ce qui concerne le mètre linéaire développé total :

Compte tenu de la taille des points de vente Enseigne Culturelle et la nécessaire représentativité de la presse dans le point de vente, la rémunération complémentaire sera calculée en fonction du mètre linéaire développé total selon la grille suivante :

≥150 < 180 :

2 %

≥180 < 220 :

2,5 %

≥220 < 250 :

3 %

≥250

3,5%

m m sddd

Il est convenu que ces seuils pourraient évoluer, sous réserve de l'accord préalable et écrit des parties.

Les autres dispositions de l'article 4.2 demeurent inchangées.

2.2.2 En ce qui concerne le critère de performance commerciale

Pour tenir compte du mode de fonctionnement de ces points de vente, les consommateurs étant captifs, générant une initiative commerciale moindre que les points de vente des diffuseurs spécialistes presse, les seuils d'augmentation des rémunérations des points de vente Enseigne Culturelle sont les suivants :

Tranche de VAF Pub semestriel* (en K euros)	Pourcentage de rémunération semestrielle
70 -125	1,00%
125 -160	1,50%
160 -190	3,00%
190 - 220	5,00%
220 - 250	7,00%
250 - 280	8,00%
280 - 310	9,00%
310 - 340	12,00%
340 - +	15,00%

^{*}tranche de VAF pub semestriel : volume de ventes en montant fort de l'ensemble des publications presse coopératives toutes messageries confondues.

Ces pourcentages et tranches sont applicables pendant au moins un an, sous réserve des capacités contributives des NMPP et de TP, et sont susceptibles d'être révisés à l'avenir, sous réserve de la durée des présentes.

Les autres dispositions de l'article 4.3 du Protocole demeurent inchangées.

2.2.3 Le critère de géocommercialité prévu au Protocole et plus précisément en son avenant n°3 demeure inchangé.

ARTICLE 4 - DUREE

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009, sous réserve de la validation du CSMP et transmission à l'Autorité de la Concurrence.

Outre l'accord préalable nécessaire du Conseil Supérieur des Messageries de Presse visé dans le préambule, les conditions de rémunération des diffuseurs ayant fait l'objet d'un engagement accepté par le Conseil de la Concurrence, il est convenu que le présent avenant, venant modifier cet engagement sera présenté à l'Autorité de la Concurrence dans le cadre du suivi de l'engagement accepté par le Conseil de la concurrence dans la décision du 9 octobre 2007. Dans l'hypothèse où l'Autorité de la concurrence soulèverait des objections quant à la conformité du présent avenant à l'engagement les négociations devront reprendre entre les parties pour aboutir avant le 1^{er} juillet 2009, les parties souhaitant la mise en œuvre de l'ensemble de l'accord à cette date.

Les NMPP et TP s'engagent au titre du Protocole pour une durée au moins égale à un an, les NMPP et TP pouvant le résilier au-delà de ce terme si leurs capacités contributives ne permettaient pas le financement de ces compléments de rémunération.

N W

Page 4 / 5

Article 5 Portée

Toutes les dispositions du Protocole non modifiées par les présentes demeurent en vigueur.

Fait à Paris, le 19 Juni 2009 En 4 exemplaires originaux

NMPP

J. de MONTMORT

F. MOREL

SNDP

S. d'ALTRI O DARDARI

UNDP G. PROUST

fundament.